

Technip

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2015

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Technip

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Accord avec FMC Technologies autorisé préalablement par votre conseil d'administration du 22 mars 2015

Un accord a été signé le 22 mars 2015 avec la société FMC Technologies afin de former une alliance exclusive. M^{me} C. Maury Devine, administrateur de Technip, siège également au conseil de FMC Technologies.

L'opération est notamment justifiée par :

- le rassemblement des talents de l'ensemble des métiers du Subsea au sein d'une co-entreprise disposant de compétences techniques, de produits et systèmes, permettant de réduire considérablement le coût de développement d'un champ sous-marin ;
- la combinaison des technologies les plus avancées de ses sociétés mères, permettant de franchir une nouvelle étape pour l'industrie avec la convergence des équipements et des méthodes d'installation, et donner ainsi naissance à une nouvelle génération d'architecture sous-marine.

2. Engagements conclus avec M. Thierry Pilenko dans le cadre du renouvellement de son mandat de président-directeur général et autorisés préalablement par votre conseil d'administration du 23 avril 2015 (en renouvellement des conventions autorisées par votre conseil d'administration du 28 avril 2011 à l'occasion du précédent mandat)

a) Accord de non-concurrence (renouvellement avec modification)

Un accord de non-concurrence d'une durée de deux ans, non limité territorialement, a été établi entre M. Thierry Pilenko et votre société.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, votre société s'engage à verser à M. Thierry Pilenko une indemnité plafonnée à deux ans de rémunération brute sur la base de la moyenne de la rémunération globale annuelle brute (fixe + variable) perçue au cours des trois dernières années.

Le choix d'une clause de non-concurrence en cas de cessation de fonctions est motivé par la préférence de la société pour une solution contractuelle offrant la contrepartie d'une protection au paiement ainsi effectué (à la différence d'une indemnité de départ dépourvue d'une telle protection).

b) Système de retraite supplémentaire (renouvellement sans modification)

M. Thierry Pilenko bénéficie du système de retraite supplémentaire par cotisations mis en place pour les dirigeants de votre société à hauteur de 8 % de la rémunération annuelle brute versée jusqu'à la tranche 3 du salaire, soit huit plafonds annuels de la Sécurité sociale (environ € 304.000 à ce jour), ainsi que du système de retraite supplémentaire mis en place pour les membres du comité exécutif : une garantie de ressource de retraite de 1,8 % par année d'ancienneté sur la tranche 4 de la rémunération annuelle brute versée, soit celle excédant huit plafonds annuels de la Sécurité sociale, l'ancienneté prise en compte étant limitée à quinze ans.

La rémunération brute à laquelle s'appliquera cette garantie de ressource correspondra à la moyenne annuelle des rémunérations brutes de base, y compris la rémunération variable, perçues par l'intéressé au cours des cinq exercices clos avant la date d'effet de son départ de l'entreprise. La garantie de ressource de retraite sera due dans les seuls cas de départ de l'entreprise à compter de son 60^e anniversaire ou du fait d'une mise en invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou encore en cas de départ de l'entreprise à compter du 55^e anniversaire, et, dans ce cas, si le départ n'est pas lié à une faute grave ou lourde et sous réserve de l'absence de reprise d'activité professionnelle entre le départ de la liquidation de la pension acquise au titre du régime général de la Sécurité sociale.

En 2015, la cotisation versée par votre société au titre du régime de retraite supplémentaire de M. Thierry Pilenko s'est élevée à € 24.346.

La décision est justifiée par le souci de maintenir le dispositif antérieurement octroyé au président-directeur général.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 10 mars 2016

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

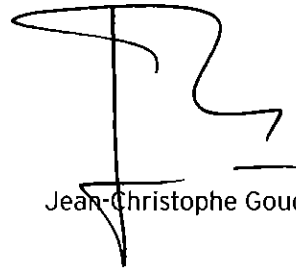


Edouard Sattler



Edouard Demarcq

ERNST & YOUNG et Autres



Jean-Christophe Goudard